



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-150

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-07-09-00013 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024-3248 modificatif portant sur la désignation des membres de la Commission de subdivision de Toulouse (3 pages)	Page 4
R76-2024-07-03-00035 - Arrêté autorisation EAM de Guilhot Benagues par extension de capacité (6 pages)	Page 8
R76-2024-07-03-00037 - Arrêté autorisation EAM du Carla Bayle Carla Bayle extension capacité (1) (4 pages)	Page 15
R76-2024-07-03-00038 - Arrêté autorisation EAM UTHAA à La Bastide de Sérou par extension capacité (2) (6 pages)	Page 20
R76-2024-07-11-00008 - Arrêté autorisation ITEP Francois Tosquelles à Toulougues par extension de capacité (4 pages)	Page 27
R76-2024-07-03-00036 - Arrêté autorisation SAMSAH Foix Foix extension de capacité (6 pages)	Page 32
R76-2024-06-25-00017 - Arrêté création CRT SSIAD du CIAS de la Tenareze à Condom (4 pages)	Page 39
R76-2024-06-28-00069 - Arrêté création CRT SSIAD VYV 3 TERRES d'OC Valence d'Albigeois (4 pages)	Page 44
R76-2024-07-11-00006 - ARRETE IEM Galaxie à Argeles-sur -Mer par extension de capacité (4 pages)	Page 49
R76-2024-07-11-00005 - ARRETE IME SOLEIL DES PYRENEES à Perpignan par extension de capacité (4 pages)	Page 54
R76-2024-07-11-00007 - ARRETE ITEP PEYREBRUNE à Nefiach par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 59
R76-2024-07-11-00004 - Arrêté modificatif autorisation MAS des Sources à Nyer par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 64

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2024-03-22-00010 - Arrêté d'habilitation d'une inspectrice (2 pages)	Page 69
R76-2024-03-22-00009 - Arrêté portant désignation de Madame BROUSSY Sophie, en qualité d'inspectrice de l'Agence Régionale de santé (2 pages)	Page 72
R76-2024-03-22-00012 - Arrêté portant désignation de madame ROUQUETTE Hélène en qualité d'inspectrice de l'Agence Régionale de Santé (2 pages)	Page 75
R76-2024-03-22-00007 - Arrêté portant habilitation d'un Médecin inspecteur de santé publique (2 pages)	Page 78
R76-2024-03-22-00013 - Arrêté portant habilitation d'une inspectrice (2 pages)	Page 81

R76-2024-03-22-00008 - Arrêté portant habilitation d'une inspectrice de l'action sanitaire et sociale (2 pages) Page 84

DDT81 / Economie agricole

R76-2024-07-10-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré au GAEC DE MONTPLAISIR pour la mise en valeur de 67.7672 ha, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES. (4 pages) Page 87

R76-2024-07-10-00023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter délivré au GAEC VERDIER pour la mise en valeur de 67.5371 ha, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES. (4 pages) Page 92

SGAMI SUD /

R76-2024-07-05-00004 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières entre le préfet du département des Hautes-Pyrénées (65) et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier MARMION en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud (4 pages) Page 97

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-09-00013

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-3248 modificatif
portant sur la désignation des membres de la
Commission de subdivision de Toulouse

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-3248

Arrêté modificatif portant sur la désignation des
membres de la Commission de subdivision de
Toulouse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IVème partie,
- Vu** le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3ème partie (partie réglementaire),
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,

Vu l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;

Vu la décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2023-1144 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant sur la désignation des membres de la Commission de subdivision de Toulouse, en formation en vue de l'agrément, est modifié comme suit :

Avec voix consultative :

- 1- Mme Aurélie CHANNET, DAM du CH de Carcassonne, titulaire,
M. Jérémie LUCENO, DAM du CH d'Albi, suppléant,

Le reste sans changement ;

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2023-1144 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant sur la désignation des membres de la Commission de subdivision de Toulouse, en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, est modifié comme suit :

Avec voix délibérative :

- 12- Mme Aurélie CHANNET, DAM du CH de Carcassonne, titulaire,
M. Jérémie LUCENO, DAM du CH d'Albi, suppléant,

Le reste sans changement ;

Article 3 :

Les membres de la Commission désignés dans le cadre du présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la Commission de Subdivision, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux membres de la commission.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur du Premier recours est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2024

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,

Didier JAFREZ


ARS OCCITANIE

R76-2024-07-03-00035

Arrêté autorisation EAM de Guilhot Benagues par
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EAM DE GUILHOT SITUE A
BENAGUES ET GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 09, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine TEQUI en qualité de Présidente du Conseil Départemental ;

VU le dernier arrêté conjoint du 14 novembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de Guilhot par extension non importante pour une capacité de 49 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le schéma départemental d'Organisation Médico-Sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Ariège en date du 07 juin 2022 portant sur la signature d'un CPOM accueil médicalisé avec l'ADAPEI 09 ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association ADAPEI 09 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 1 places portant la capacité du l'EAM de Guilhot à 50 places ;

VU le CPOM 2021-2025 signé le 14 décembre 2021 entre l'APAJH 09 et le CD09 ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de FAM/EAM;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 1 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du département de l'Ariège.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **ADAPEI 09** portant modification de l'autorisation par extension non importante de 1 place en hébergement complet internat à **l'EAM de Guilhot** est acceptée à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement ou du service est portée de **49 à 50** places pour les adultes présentant tous types de déficience (**47 places**) ou des troubles du Spectre de l'Autisme (**3 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI 09
5 rue de Guilhot
09100 BENAGUES

N° FINESS EJ : 09 078 216 0

Identification de l'établissement principal :

EAM de Guilhot
5, route de Guilhot
09100 BENAGUES

N° FINESS ET : 09 078 409 1

Code catégorie de l'établissement : 448 (EAM)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	11	Hébergement complet internat	32
				21	Accueil de jour	15
		437	Troubles du spectre de l'autisme	40	Accueil temporaire avec hébergement	1
				21	Accueil de jour	1
				11	Hébergement complet internat	1

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du département de l'Ariège et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du département de l'Ariège.

Le 3 juillet 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

Monsieur Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental de
l'Ariège

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

Madame Christine TEQUI

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-03-00037

Arrêté autorisation EAM du Carla Bayle Carla
Bayle extension capacité (1)

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EAM DU CARLA BAYLE SITUE
A CARLA BAYE ET GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH 09, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine TEQUI en qualité de Présidente du Conseil Départemental ;

VU le dernier arrêté conjoint du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation pour une capacité de 30 places du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) du Carla Bayle à compter d'04 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le schéma départemental d'Organisation Médico-Sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Ariège en date 06 décembre 2021 portant sur la signature d'un CPOM accueil médicalisé avec l'APAJH 09 ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 30 mars 2024 de l'association APAJH 09 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 1 places portant la capacité de l'EAM du CARLA BAYLE à 31 places;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de EAM ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires

sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 1 place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du département de l'Ariège.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **APAJH 09** portant modification de l'autorisation par extension non importante de **1** place en accueil de jour à **l'EAM du CARLA BAYLE** est acceptée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de **30** à **31** places pour adultes présentant des **Déficiences motrices et neuro motrices**.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 09

23, Chemin de Berdoulet

09000 FOIX

N° FINESS EJ : 09 078 233 5

Identification de l'établissement principal :

EAM du Carla Bayle

La Peyrat

09130 Carla Bayle

N° FINESS ET : 09 078 348 1

Code catégorie de l'établissement : 448 EAM

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	414	Déficience motrice	11	Hébergement complet internat	30
				21	Accueil de jour	1

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du département de l'Ariège et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du département de l'Ariège.

Le 3 juillet 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie



Monsieur Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental de
l'Ariège



Madame Christine TEQUI

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-03-00038

Arrêté autorisation EAM UTHAA à La Bastide de
Sérou par extension capacité (2)

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EAM UTHAA SITUE A LA
BASTIDE DE SEROU ET GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH 09, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine TEQUI en qualité de Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du FAM l'UTHAA à La Bastide de Sérou (09) géré par l'APAJH09 ;

VU le dernier arrêté conjoint du 04 juin 2018 portant modification de l'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de L'UTHAA par extension non importante pour une capacité de 12 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le schéma départemental d'Organisation Médico-Sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Ariège en date 06 décembre 2021 portant sur la signature d'un CPOM accueil médicalisé avec l'APAJH 09 ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 30 mars 2024 de l'association APAJH 09 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 1 place portant la capacité de l'EAM UTHAA à 13 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de EAM;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 1 place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du département de l'Ariège.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **APAJH 09** portant modification de l'autorisation par extension non importante de **1 place** en accueil de jour de l'**EAM UTHAA** est acceptée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de **12 à 13** places pour adultes présentant une déficience Troubles du Spectre de l'Autisme (**TSA**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 09

23, Chemin de Berdoulet

09000 FOIX

N° FINESS EJ : 09 078 233 5

Identification de l'établissement principal :

EAM UTHAA

4 impasse de la Lauze

N° FINESS ET : 09 000 248 6

Code catégorie de l'établissement : 448 (EAM)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	12
				21	Accueil de jour	1

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du département de l'Ariège et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du département de l'Ariège.

Le 3 juillet 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke.

Monsieur Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental de
l'Ariège

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop followed by a series of smaller, connected loops and a final horizontal stroke.

Madame Christine TEQUI

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00008

Arrêté autorisation ITEP Francois Tosquelles à
Toulougues par extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ITEP FRANÇOIS TOSQUELLES
SITUE A TOULOUGES ET GERE PAR L'ASSOCIATION ADPEP66, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 13 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « François TOSQUELLES » situé à TOULOUGES (66) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66), à compter du 20 janvier 2018 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 20 janvier 2033 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association ADPEP66 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 7 places portant la capacité de l'ITEP François Tosquelles à 57 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 29 mars 2024 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places de ITEP ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association ADPEP66 portant modification de l'autorisation par extension non importante de 7 places d'accueil de jour de l'ITEP François Tosquelles est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 50 à 57 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP66

10 rue Paul Séjourné

66350 TOULOUGES

N° FINESS EJ : 66 078 462 0

Identification de l'établissement principal :

ITEP FRANCOIS TOSQUELLES

CHEMIN DELS HORTS

66350 TOULOUGES

N° FINESS ET : 66 000 483 9

Code catégorie de l'établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement Complet Internat	22
				21	Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	35

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-03-00036

Arrêté autorisation SAMSAH Foix Foix extension
de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SAMSAH SITUE A FOIX
ET GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH 09, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2008 portant création du service d'accompagnement médico-social pour adulte en situation de handicap (SAMSAH) d'une capacité de 15 places à Foix (09) géré par l'APAJH 09, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 15 mai 2009 portant modification de l'autorisation du SAMSAH (+10 places TED) ;

VU l'arrêté du 15 juin 2022 portant modification de l'autorisation du SAMSAH situé à Foix (09) et géré par l'APAJH 09 par transformation de 10 places autorisées pour l'accompagnement d'adultes présentant une déficience grave de la communication en 10 places pour l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU le dernier arrêté en date du 26 octobre 2023 portant renouvellement de l'autorisation du SAMSAH situé à Foix (09) et géré par l'APAJH 09 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 30 mars 2024 de l'association APAJH 09 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 7 places portant la capacité du SAMSAH à 32 places;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de SAMSAH;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **APAJH 09** portant modification de l'autorisation par extension non importante de **7 places du SAMSAH** est acceptée à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement portée de **25 à 32 places pour adultes** présentant **tous types de déficiences**.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 09
23, Chemin de Berdoulet
9000 FOIX

N° FINESS EJ : 09 078 233 5

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH DE FOIX
21, chemin de Berdoulet
09000 FOIX

N° FINESS ET : 09 000 285 8

Code catégorie de l'établissement : 445 Service d'Accompagnement Médico-Social Pour Adulte Handicapés (SAMSAH)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences	16	Prestation en milieu ordinaire	22
		437	Trouble du spectre de l'autisme			10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 3 juillet 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

Monsieur Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental de
l'Ariège

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop followed by a series of connected strokes.

Madame Christine TEQUI

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-25-00017

Arrêté création CRT SSIAD du CIAS de la
Tenareze à Condom

ARRETE
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DU CIAS DE LA TENAREZE
A CONDOM (32)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article L.312-1, L.313-1-3 et L.313-12-3, D.312-155-0 et D.312-7-2 du CASF ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CIAS de la Ténarèze à Condom (32) géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Ténarèze ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-1843 du 22 février 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l'ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel publié le 15 septembre 2023 sur le site de l'ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°01 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Ténarèze le 15 mai 2024 dans le cadre de l'AMI susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CIAS de la Ténarèze ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Ténarèze le 15 mai 2024 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CIAS de la Ténarèze ;

CONSIDERANT l'ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l'ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d'intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

CONSIDERANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s'est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission régionale qui s'est réunie le 6 Juin 2024 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Ténarèze constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CIAS de la Ténarèze géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Ténarèze est autorisée, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CIAS de la Ténarèze

Adresse : Communauté de communes de la Ténarèze - Quai Laboupillère – 32100 Condom
N° FINESS EJ : 320782840

Identification de l'établissement de rattachement : SSIAD du CIAS de la Ténarèze

Adresse : 15, avenue de Toro – 32100 Condom
N° FINESS ET : 320782907

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins à domicile	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	75
358	Soins à domicile	010	Personnes adultes handicapées	16	Milieu ordinaire	4
357	Soins à domicile	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Milieu ordinaire	10
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil de d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes :

Condom	Aignan	Mansencôme
Beaucaire	Arblade-le-Haut	Montréal-du-Gers
Beaumont	Avéron-Bergelle	Mouchan
Bérault	Ayzieu	Roquepine
Blaziert	Bourrouillan	Saint-Orens-Pouy-Petit
Cassaigne	Bouzon-Gellenave	Saint-Puy
Castelnau-sur-l'Auvignon	Bétous	Valence-sur-Baise
Caussens	Campagne d'Armagnac	Ayguetinte
Cazeneuve	Castelnave	Bezolles
Fourcès	Caupenne-d'Armagnac	Bonas
Gazaupouy	Cazaubon	Castelnau-d'Auzan
Lagardère	Cravencères	Castéra Verduzan
Lagraulet-du-Gers	Eauze	Gondrin
Larressingle	Espas	La Romieu
Larroque-Saint-Sernin	Etang	Labarère
Larroque-sur-l'Osse	Fustérouau	Rozès
Lauraët	Lanne-Soubiran	Saint-Paul-de-Baïse
Ligardes	Larée	Bazian
Maignaut-Tauzia	Laujuzan	Belmont
Caillavet	Lias-d'Armagnac	Nogaro
Callian	Loubédat	Panjas
Castillon-Debats	Loussous-Débat	Perchède
Cazaux-d'Anglès	Luppé-Violles	Pouydraguin
Marambat	Magnan	Réans
Mirannes	Manciet	Sabazan
Préneron	Margouët-Meymes	Saint-Griède
Riguepeu	Marguestau	Saint-Martin-d'Armagnac
Roquebrune	Maupas	Sainte-Christie-d'Armagnac
Saint-Araïlles	Monlezun-d'Armagnac	Salles-d'Armagnac
Saint-Jean-Poutge	Mormès	Sion
Tudelle	Courrensan	Sorbets
Vic-Fezensac	Cazeneuve	Séailles
Bretagne-d'Armagnac	Eauze	Urgosse

- Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;
- Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1an suivant la notification de la présente décision.
- Article 6 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 25 juin 2024

P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-28-00069

Arrêté création CRT SSIAD VYV 3 TERRES d'OC
Valence d'Albigeois

ARRETE
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE AU SSIAD VYV 3 TERRES D'OC A VALENCE D'ALBIGEOIS
GERE PAR VYV3 TERRES D'OC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD VYV 3 TERRES D'OC à Valence-d'Albigeois, géré par VYV 3 TERRES D'OC ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-1843 du 22 février 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l'ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel publié le 15 septembre 2023 sur le site de l'ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°01 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** la convention conclue entre SSIAD VYV Valence d'Albigeois et DAC81 en date du 27 octobre 2023 ;
- Vu** la convention conclue entre SSIAD VYV Valence d'Albigeois et EHPAD La Méridienne en date du 20 avril 2024 ;
- Vu** la convention conclue entre SSIAD VYV Valence d'Albigeois et EHPAD Résidence Saint Joseph en date du 24 avril 2024 ;
- Vu** la convention conclue entre SSIAD VYV Valence d'Albigeois et EHPAD Résidence Bel Air en date du 24 avril 2024 ;
- Vu** la convention conclue entre SSIAD VYV Valence d'Albigeois et La Fondation Bon Sauveur d'Albi en date du 24 avril 2024 ;
- Vu** la convention conclue entre SSIAD VYV Valence d'Albigeois et le FAS André BILLOUX de l'ASEI en date du 02 mai 2024 ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par VYV 3 TERRES D'OC le 16 mai 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à au SSIAD VYV 3 TERRES D'OC DE VALENCE ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par VYV 3 TERRES D'OC le 17 mai 2024 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché au SSIAD VYV 3 TERRES D'OC DE VALENCE D'ALBIGOIS ;

CONSIDERANT le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en « VYV 3 TERRES D'OC » par courrier du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT l'ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l'ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d'intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

CONSIDERANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s'est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission régionale qui s'est réunie le 9 novembre 2023 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé par VYV 3 TERRES D'OC constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché au SSIAD VYV 3 TERRES D'OC de VALENCE D'ALBIGEOIS géré par VYV3 TERRE D'OC est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : VYV 3 TERRES D'OC

Adresse : 202 Avenue de Pélissier – 81000 Albi

N° FINESS EJ : 81 009 990 3

Identification du service : SSIAD VYV 3 TERRES D'OC DE VALENCE D'ALBIGEOIS

Adresse : Route d'Albi – 81340 Valence d'Albigeois

N° FINESS ET : 81 009 981 2

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins à domicile	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	50
358	Soins à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Milieu ordinaire	1
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil de d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes :

Faussergues – Lédas et Penthiers – Padiès – Andouque – Saussenac – Saint-Julien-de-Gaulène – Sérénac – Crespinet – Saint Grégoire – Fraissines – Le Dourn – Saint Michel Labadié – Valence d'Albigeois – Ambialet – Courris – Saint Cirgue – Cadix – Assac – Trébas

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1an suivant la notification de la présente décision.

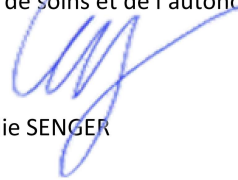
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 28 juin 2024,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, et par délégation, la
Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00006

ARRETE IEM Galaxie à Argeles-sur -Mer par
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L' IEM GALAXIE SITUE A
ARGELES SUR MER ET GERE PAR L'ASSOCIATION USSAP, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Galaxie » à Argelès sur mer (66), géré par l'Association prendre soins de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV)

VU l'Arrêté du 22 octobre 2020 portant cession de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Galaxie » situé à Argelès sur mer (66), géré par l'Association prendre soin de la personne en côte vermeille et Vallespir-USSAP-ASCV au profit de l'association audoise sociale et médicale (ASM)

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association USSAP en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places portant la capacité de l'IEM Galaxie à 65 places;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places de IEM;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association USSAP portant modification de l'autorisation par extension non importante de 2 places de l' IEM Galaxie est acceptée à compter du 01 septembre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 63 à 65 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience motrice (32 places) et polyhandicapés (33 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

USSAP

25 chemin de ronde

11305 LIMOUX

N° FINESS EJ : 11 078 632 4

Identification de l'établissement principal :

IEM « Galaxie »

157, Av de Charlemagne

66700 Argelès sur mer

N° FINESS ET : 66 078 688 0

Code catégorie de l'établissement : 192 - Institut d'Education Motrice (IEM)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	414	Déficience motrice	11	Hébergement complet internat	15
				21	Accueil de jour	16
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
		500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	15
				21	Accueil de jour	16
				40	Accueil temporaire avec hébergement	2

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00005

ARRETE IME SOLEIL DES PYRENEES à Perpignan
par extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'IME SOLEIL DES PYRENEES
SITUE A PERPIGNAN ET GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO EDUCATIF DU
ROUSSILLON, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif « Soleil des Pyrénées » à Perpignan (66) géré par l'établissement public Médico-éducatif du Roussillon à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 02 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de de l'Institut Médico Educatif « Soleil des Pyrénées » à Perpignan (66) géré par l'établissement public Médico-éducatif du Roussillon par modification du public accueilli ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'Etablissement Public Médico Educatif (EPMR) en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 25 places portant la capacité de l'IME Soleil des Pyrénées à 155 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places de IME;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 25 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'Etablissement Public Médico Educatif du Roussillon (EPMR) portant modification de l'autorisation par extension non importante de 25 places de l'IME Soleil des Pyrénées est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 130 à 155 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (115 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (40 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO EDUCATIF DU ROUSSILLON

7 Avenue Alfred Sauvy

66000 PERPIGNAN

N° FINESS EJ : 66 000 012 6

Identification de l'établissement principal :

Institut Médico Educatif « Soleil des Pyrénées »

7 Avenue Alfred Sauvy - 66100 Perpignan

N° FINESS ET : 66 078 022 2

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	21	Accueil de jour	115
		437	Troubles du spectre de l'autisme			40

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00007

ARRETE ITEP PEYREBRUNE à Nefiach par
extension non importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L' ITEP PEYREBRUNE SITUE A NEFIACH ET GERE PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « PEYREBRUNE » situé à Néficah (66) et géré par l'association Joseph Sauvy, par transformation de places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'Association Joseph SAUVY en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 9 places portant la capacité de l'ITEP PEYREBRUNE à 59 places;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places de ITEP;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l' Association Joseph SAUVY portant modification de l'autorisation par extension non importante de 7 places de l' ITEP Peyrebrune est acceptée à compter de la signature du 01 Octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 50 à 57 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY
23 rue François Broussais CS 20007
66028 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Peyrebrune »
Chemin de Millas
66170 NEFIACH

N° FINESS ET : 66 078 048 7

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet Internat	17
				21	Accueil de jour	35
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	Placement famille d'accueil	5

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Page 3 sur 4

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00004

Arrêté modificatif autorisation MAS des Sources
à Nyer par extension non importante de
capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAS DES SOURCES SITUE A NYER ET GERE PAR L'ASSOCIATION APAPH LES SOURCES DE THUES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté ARS Languedoc-Roussillon du 28 octobre 2010 portant création d'une MAS sur la commune de THUES LES BAINS ;

VU l'Arrêté ARS Languedoc-Roussillon n°2012 – 875 du 16 juillet 2012 fixant la capacité autorisée de la MAS des Sources à 45 places ;

VU l'Arrêté du 16 janvier 2019 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) des Sources située à Nyer et gérée par l'association APAPH Les Sources de Thuès par extension non importante de capacité et modification du public accueilli ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 28 mars 2024 de l'association APAPH Les sources de Thues en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places portant la capacité de la MAS Des Sources à 45 places;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places de MAS;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 4 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association APAPH Les sources de Thues portant modification de l'autorisation par extension non importante de 4 places d'hébergement complet de la MAS Des Sources est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 41 à 45 places pour adultes présentant une déficience Handicap psychique.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAPH Les sources de Thues
Route départementale 66
Lieu dit Thues Les Bains
66360 NYER

N° FINESS EJ : 66 000 010 0

Identification de l'établissement principal :

MAS «Des Sources»
Route départementale 66
Lieu dit Thues Les Bains
66360 NYER

N° FINESS ET : 66 000 619 8

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	11	Hébergement complet internat	44
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	1

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

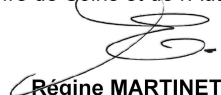
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00010

Arrêté d'habilitation d'une inspectrice



Arrêté ARS OC / 2024 - H0005

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'une inspectrice**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BROUSSY Sophie, inspectrice à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame BROUSSY Sophie en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame BROUSSY Sophie cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00009

Arrêté portant désignation de Madame
BROUSSY Sophie, en qualité d'inspectrice de
l'Agence Régionale de santé



Arrêté ARS OC / 2024 - D0005

ARRETE PORTANT DESIGNATION
de madame BROUSSY Sophie, en qualité d'inspectrice de l'Agence Régionale de Santé, pour remplir
les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du
code de l'action sociale et des familles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que madame BROUSSY Sophie satisfait aux conditions de capacité professionnelle et de qualifications prévues aux articles R.1435-12 et R.1435-14 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BROUSSY Sophie, agent de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est désignée comme inspectrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour exercer les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'Action Sociale et des Familles. Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions d'inspecteur et conformément aux dispositions de l'article L.1435-7 du code de la santé publique, madame BROUSSY Sophie disposera des prérogatives prévues aux articles L.1421-2 et L.1421-3 du même code.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame BROUSSY Sophie en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame BROUSSY Sophie cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00012

Arrêté portant désignation de madame
ROUQUETTE Hélène en qualité d'inspectrice de
l'Agence Régionale de Santé



Arrêté ARS OC / 2024 - D0025

ARRETE PORTANT DESIGNATION
de madame ROUQUETTE Hélène, en qualité d'inspectrice de l'Agence Régionale de Santé, pour
remplir les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-
13 du code de l'action sociale et des familles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que madame ROUQUETTE Hélène satisfait aux conditions de capacité professionnelle et de qualifications prévues aux articles R.1435-12 et R.1435-14 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame ROUQUETTE Hélène, agent de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est désignée comme inspectrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour exercer les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'Action Sociale et des Familles. Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions d'inspecteur et conformément aux dispositions de l'article L.1435-7 du code de la santé publique, madame ROUQUETTE Hélène disposera des prérogatives prévues aux articles L.1421-2 et L.1421-3 du même code.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame ROUQUETTE Hélène en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame ROUQUETTE Hélène cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00007

Arrêté portant habilitation d'un Médecin
inspecteur de santé publique



Arrêté ARS OC / 2024 - H0218

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Médecin inspecteur de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Médecins Inspecteurs de Santé Publique en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame TITTON Monique, Médecin inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame TITTON Monique en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame TITTON Monique cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00013

Arrêté portant habilitation d'une inspectrice



Arrêté ARS OC / 2024 - H0025

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'une inspectrice**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame ROUQUETTE Hélène, inspectrice à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame ROUQUETTE Hélène en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame ROUQUETTE Hélène cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00008

Arrêté portant habilitation d'une inspectrice de
l'action sanitaire et sociale



Arrêté ARS OC / 2024 - H0114

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'une Inspectrice de l'action sanitaire et sociale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame FLAGEL Claudine, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame FLAGEL Claudine en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame FLAGEL Claudine cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

DDT81

R76-2024-07-10-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré au
GAEC DE MONTPLAISIR pour la mise en valeur
de 67.7672 ha, parcelles sises commune de
LEDAS-ET-PENTHIES.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 DRAAF n°R76-2024-06-25-00012 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie publié au RAA le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE MONTPLAISIR (messieurs Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY) à "Montplaisir" commune de REQUISTA (12170), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 janvier 2024 sous le n° 81242595, dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant : monsieur Gabriel ESTEVENY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,7672 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, concernant la mise en valeur de 66,3261 hectares, déposée par le GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER) au «151, Chemin de la Roucanié» commune de LEDAS-ET-PENTHIES (81340), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 28 février 2024 sous le n° 81242616 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 avril 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONTPLAISIR;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LEDAS-ET-PENTHIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de REQUISTA et de LEDAS-ET-PENTHIES;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 67,7652 hectares du GAEC DE MONTPLAISIR (messieurs Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY), dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant : monsieur Gabriel ESTEVENY, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 173,06 hectares à 240,82 hectares après opération, soit 60,20 hectares par associé exploitant;

Considérant que la candidature concurrente en partie du GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 77,60 hectares à 145,14 hectares après opération, soit 72,57 hectares par associé exploitant;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE MONTPLAISIR, dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant, qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole telle que définie à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime (diplôme : BAC PRO CGEA), correspond à la **priorité n° 5** du SDREA Occitanie : « Autre installation »;

Considérant que la demande du GAEC VERDIER, correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : « Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MONTPLAISIR (messieurs Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY) à "Montplaisir" commune de REQUISTA (12170), dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant : monsieur Gabriel ESTEVENY, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une surface totale de 67,7672 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS (désignées « X » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

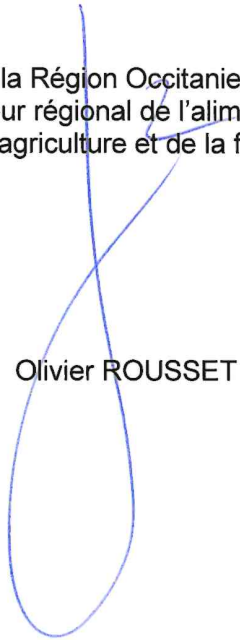
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 juillet 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE MONTPLAISIR	GAEC VERDIER
LEDAS-ET-PENTHIES	B	299	7,2875	NESPOULOUS Bernard	X	refus
		300	6,3865		X	refus
		302	8,3049		X	refus
		303	0,7064		X	refus
		304	5,8265		X	refus
		435	3,0735		X	refus (2,7735)
		436	0,1630		X	refus
		437	0,1073		X	refus
		438	1,9899		X	refus
		451	0,6274			X
		459	0,6274		X	
		454	0,3407		X	
		455	0,0065		X	refus
		466	2,9763		X	refus
		475	0,5152		X	refus
		476	0,5114		X	refus
		478	0,8995		X	refus
		483	0,5836			X
		527	1,0412		X	refus
		544	0,0031		X	refus
		545	5,0971		X	refus
		546	0,1555		X	refus
		547	0,0289		X	refus
		548	1,3996		X	refus
		578	2,4225		X	refus
		579	9,7631		X	refus
		585	7,0295		X	refus
		597	0,4620		X	refus
		601	0,0252		X	refus
		604	0,4378		X	refus
		605	0,0062		X	refus
		607	0,1730		X	

Surface totale objet des demandes en concurrence = **66,3261 hectares**

Surface demandée par le GAEC DE MONTPLAISIR = **67,7672 hectares**

Surface demandée par le GAEC VERDIER = **67,5371 hectares**

Total des surfaces objet des demandes concurrentes = **68,9782 hectares**

DDT81

R76-2024-07-10-00023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
délivré au GAEC VERDIER pour la mise en valeur
de 67.5371 ha, parcelles sises commune de
LEDAS-ET-PENTHIES.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-167

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 publié au RAA le 1^{er} juillet 2024 SGAR Occitanie n°R76-2024-06-25-00012 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER) au «151, Chemin de la Roucanié» commune de LEDAS-ET-PENTHIES (81340), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 28 février 2024 sous le n° 81242616, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,5371 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, concernant la mise en valeur de 66,3261 hectares, déposée par le GAEC DE MONTPLAISIR (messieurs Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY) à "Montplaisir" commune de REQUISTA (12170), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 janvier 2024 sous le n° 81242595, dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant : monsieur Gabriel ESTEVENY (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 avril 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONTPLAISIR ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LEDAS-ET-PENTHIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de REQUISTA et de LEDAS-ET-PENTHIES ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 67,5371 hectares du GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 77,60 hectares à 145,14 hectares après opération, soit 72,57 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la candidature concurrente partielle du GAEC DE MONTPLAISIR (messieurs Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY), dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant: monsieur Gabriel ESTEVENY, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 173,06 hectares à 240,82 hectares après opération, soit 60,20 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE MONTPLAISIR, dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant, qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole telle que définie à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime (diplôme : BAC PRO CGEA), correspond à la **priorité n° 5** du SDREA Occitanie : « Autre installation » ;

Considérant que la demande du GAEC VERDIER, correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : « Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER) au «151, Chemin de la Roucanié» commune de LEDAS-ET-PENTHIES (81340) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,2110 hectares, parcelles n°B451 et n°B483 sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS (désignées « X » dans le tableau en annexe).

L'autorisation n'est pas accordée pour le bien foncier agricole d'une superficie de 66,3261 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS (soit toutes les autres parcelles demandées, désignées en « refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

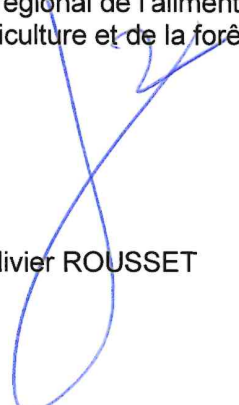
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 juillet 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE MONTPLAISIR	GAEC VERDIER
LEDAS-ET-PENTHIES	B	299	7,2875	NESPOULOUS Bernard	X	refus
		300	6,3865		X	refus
		302	8,3049		X	refus
		303	0,7064		X	refus
		304	5,8265		X	refus
		435	3,0735		X	refus (2,7735)
		436	0,1630		X	refus
		437	0,1073		X	refus
		438	1,9899		X	refus
		451	0,6274			X
		459	0,6274		X	
		454	0,3407		X	
		455	0,0065		X	refus
		466	2,9763		X	refus
		475	0,5152		X	refus
		476	0,5114		X	refus
		478	0,8995		X	refus
		483	0,5836			X
		527	1,0412		X	refus
		544	0,0031		X	refus
		545	5,0971		X	refus
		546	0,1555		X	refus
		547	0,0289		X	refus
		548	1,3996		X	refus
		578	2,4225		X	refus
		579	9,7631		X	refus
		585	7,0295		X	refus
		597	0,4620		X	refus
		601	0,0252		X	refus
		604	0,4378		X	refus
		605	0,0062		X	refus
		607	0,1730		X	

Surface totale objet des demandes concurrentes = **66,3261 hectares**

Surface demandée par le GAEC DE MONTPLAISIR = **67,7672 hectares**

Surface demandée par le GAEC VERDIER = **67,5371 hectares**

Total des surfaces objet des demandes concurrentes = **68,9782 hectares**

SGAMI SUD

R76-2024-07-05-00004

Convention de délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières entre le préfet du département des Hautes-Pyrénées (65) et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier MARMION en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières**

Entre le préfet du **département des Hautes-Pyrénées (65)**, **Jean SALOMON**, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par **Olivier MARMION** en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Références :

Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de

l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,
UO 0348-DP31-DD65;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,
UO 0723- DP31-DD65.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un

commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1er janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire*.

Fait à **Marseille** le 05/07/2024

Pour le délégant,

Le préfet du département **des Hautes-Pyrénées**,

Jean SALOMON

« *signé* »

Pour le délégataire,

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud

Olivier MARMION

« *signé* »